Synthèse de la consultation du public

Projet d'arrêté 2025-02 fixant les modalités d'agrainage de dissuasion du sanglier (Sus scrofa) dans le cœur du Parc national de forêts

Tenue du 10 janvier 2025 au 31 janvier 2025 inclus

Les modalités de la consultation :

Conformément à l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement, le projet d'arrêté fixant les modalités d'agrainage de dissuasion du sanglier (sus scrofa) dans le cœur du parc national de forêts a été soumis à la consultation du public.
Cette consultation a consisté en une publication préalable de ce projet, par la voie électronique dans des conditions permettant au public de formuler des observations.
La mise en ligne de ce projet est intervenue le 10 janvier 2025 et soumise à consultation du public jusqu'au 31 janvier 2025 inclus (soit 21 jours) à la page suivante :

https://www.forets-parcnational.fr/fr/consultations-publiques/encadrement-de-lagrainage-de-dissuasion-du-sanglier-dans-le-coeur-du-parc

A partir du site du Parc national de forêts, le public a pu enregistrer et envoyer ses messages à l'attention du service instructeur du document.

Repères statistiques de la réception des contributions :

276 messages ont été envoyés durant cette consultation. Il convient cependant de retirer 6 messages de ce décompte, qui étaient des doublons.
Sur ces 270 contributions, 253 expriment être défavorables au projet d'arrêté pour diverses raisons.

Principales conclusions

La quasi-totalité (263/270) des contributions retenues dans le cadre de la présente consultation exprime directement un avis sur l'objet de la consultation.

87 contributions expriment leur désaccord sur ce projet d'arrêté en argumentant que ce projet ne prend pas en compte les dispositions de l'accord FNC – Etat.

112 contributions se prononçent contre ce projet d'arrêté à cause de l'allongement de la période d'interdiction.

54 contributions se prononcent pour la pratique de l'agrainage, souvent sans aucune restriction de temps mais ne précisent pas de manière explicite leur position sur le projet d'arrêté.

7 contributions soutiennent le projet d'arrêté comme une nouvelle avancée dans la suppression des pratiques artificielles.

3 contributions expriment leur position contre la pratique de l'agrainage sans se positionner sur le projet d'arrêté. L'argument principal consiste à signaler que l'agrainage est une des pratiques artificielles source de déséquilibre agro-sylvo-cynégétique.

7 contributions sont considérées comme « autres » car elles ne présentent pas de positionnement explicite concernant l'agrainage et sont davantage des avis sur le fonctionnement du Parc national de forêts.

Position vis-à-vis de l'arrêté	**CONTRE**		**POUR**		**SANS AVIS formulé sur le projet d'arrêté**	
Arguments et nombre de contribution	Non conforme aux accords FNC/Etat	87	Diminution des pratiques artificielles dans le but d'un arrêt définitif	7	Contre les pratiques artificielles	3
	Pas d'allongement de la période d'interdiction	112			Pour l'agrainage	54

Détail des propositions

Concernant le contenu des propositions formulées dans ces contributions :

1) Les contributions ayant pour argument la non-conformité avec les accords nationaux FNC-Etat sont à majorité argumentés par le texte suivant : *« Cette disposition est contraire aux accords nationaux entre la FNC, les agriculteurs, les forestiers et l'Etat. Elle ne tient pas compte des évolutions réglementaires et administratives nationales et/ou départementales consécutives. Elle prive les chasseurs d'un outil de prévention des dégâts de gibier et ne permettra pas d'optimiser les actions de chasse en période hivernale ».*

→ Proposition non prise en compte dans l'arrêté.

I. La charte du Parc national de forêts a été approuvée par le décret n°2019-1132 du 6 novembre 2019. Elle prévoit explicitement que « en Cœur, l'objectif de restauration des processus naturels conduit à viser l'élimination progressive des pratiques artificielles. Cet objectif est à atteindre à l'échéance de la charte. » L'agrainage fait partie de ces pratiques.
Par ailleurs, conformément aux dispositions des articles L331-3 et R331-14 du code de l'environnement, les schémas départementaux de gestion cynégétiques (SDGC) doivent être rendus compatibles avec les objectifs définis par la charte pour le Cœur.

2) Les contributions contre l'allongement de la période d'interdiction et pour l'agrainage en général, avancent l'argumentaire des dégâts agricoles et voient l'agrainage comme la solution de diminution des dégâts dans le but de canaliser les sangliers en forêt. Beaucoup de contributions questionnent sur « qui » paiera les dégâts et précisent que si les chasseurs ne peuvent agrainer, donc implicitement limiter les dégâts agricoles, alors c'est au Parc national de forêts de payer la contribution dégâts.

→ Proposition non prise en compte dans l'arrêté.

II. Le Parc national de forêts est très attaché au retour à l'équilibre agro-sylvo-cynégétique tel qu'il

est défini à l'article L425-4 du code de l'environnement. Il est admis que le déséquilibre que connait le territoire est dû à une croissance forte et continue de la population de sangliers au cours des dernières décennies. Le retour à l'équilibre impose des prélèvements importants, et surtout sans consignes de tirs qualitatives, voire en privilégiant le tir des femelles dans le but de réduire le potentiel de reproduction de la population et d'enrayer ainsi sa croissance non maitrisée. Dans un contexte de fortes densités de l'espèce sanglier, l'agrainage ne joue plus un rôle dissuasif et ne permet pas de lutter efficacement contre les dégâts aux cultures. Au contraire, il est admis qu'il permet une survie plus élevée des jeunes et une maturité sexuelle plus précoce des femelles, accentuant ainsi le déséquilibre.
Le Parc national s'est prononcé favorablement aux traitements des points noirs et a autorisé les battues anticipées à chaque fois que cela était nécessaire.

3) Trois contributions demandent l'ajout d'une dérogation qui permettrait un agrainage hivernal en cas d'absence de fructification forestière. Permettant ainsi de pallier au manque de nourriture naturelle et ainsi de limiter la sortie d'animaux dans les plaines.

→ Proposition non prise en compte dans l'arrêté.

III. Il est admis qu'en période hivernale le manque de nourriture naturelle augmente la mortalité juvénile et diminue le taux de reproduction de façon naturelle.

4) Deux contributions évoquent le besoin d'apport de pierre à sel et de goudron de Norvège,

→ Ces contributions seront reportées dans la consultation publique du projet d'arrêté 2025-01 visant à interdire ces pratiques cynégétiques artificielles dans le Cœur du Parc national de forêts

En conclusion, la consultation est marquée par un avis défavorable au projet d'arrêté, mais avec des raisons invoquées antagonistes, évoquant la nécessité d'harmonisation avec le reste du territoire national.